

Le vingt et un juin deux mille dix-neuf, CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL adressée individuellement à chaque conseiller pour la séance du vingt-six juin deux mille dix-neuf qui ouvrira à dix-huit heures à la Mairie. **ORDRE DU JOUR : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 18 AVRIL 2019 – AVIS SUR L'ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA PROCHAINE MANDATURE 2020/2026 – OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU AU 1^{ER} JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE EAU POTABLE – MISE EN PLACE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS – BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°01 – PROJET DE MODIFICATION DE TOITURE ET DE RENOVATION ENERGETIQUE A L'ECOLE MATERNELLE – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR UNE PARTIE DU MATERIEL INFORMATIQUE DE LA MAIRIE – FESTIVITES DES 13 ET 14 JUILLET – PERSONNEL COMMUNAL : modification du tableau des effectifs, versement d'heures supplémentaires et complémentaires, gratification aux stagiaires, remboursement de frais à un agent – QUESTIONS DIVERSES : Acceptation d'une indemnité d'assurance, Remboursement à l'Association des Parents d'Élèves – COMMUNICATIONS DIVERSES**

Le Maire,

SEANCE DU 26 JUIN 2019

L'An deux mil dix-neuf, le vingt-six juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LELEU, Maire.

Etaient présents : M LELEU Jean-Jacques, Mme BEURAIN Sylviane, M TAVERNIER Xavier, Mme BELPAUME Diane, M ROGNON Jean Marc, Mme LEULIETTE Annie-Claude, M BOCLET Julien, M MOUILLARD Jacky, Mme BLERY Frédérique, M DORE René et Mme ALLARD Marie-Claude.

Excusé : M LELEU Alain

Excusées représentées : Mme LEULIER Delphine (pouvoir à M TAVERNIER) Mme LECOMPTE Jennifer (pouvoir à M LELEU Jean-Jacques) , Mme HUMEL Dany (pouvoir à Mme BEURAIN)

Absents : M POISSON Pascal, M DELIGNIERE Alain et Mme QUENNEHEN Marie

Secrétaire de séance : M BOCLET Julien

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire renouvelle des condoléances à Mesdames Karine CAPPON et Yvelise LEFEBVRE, employées communales, qui ont eu la douleur de perdre leur mère.

Il adresse des remerciements à l'entreprise VAUTIER qui a gracieusement nettoyé le parvis de l'église au niveau de la porte d'entrée et toutes les gouttières accessibles côtés gauche et droit .

I : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 AVRIL 2019

Le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2019 est approuvé sans observation.

II: AVIS SUR L'ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que chaque conseiller municipal a été destinataire du projet de PLUi transmis par voie électronique avec possibilité de consulter en mairie la version papier en cas de difficultés de réception.

A ce propos, Madame BLERY demande de bien vouloir lui transférer à nouveau le dossier sur son ordinateur.

Le nécessaire sera fait.

Puis est présenté à l'Assemblée pour avis, l'arrêt de projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Vimeu.

Il est rappelé les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été élaboré, l'étape de la procédure, le projet de territoire.

Monsieur le Maire précise que pour Fressenneville, ce projet n'a pas posé de difficultés majeures dans la mesure où il est pratiquement calqué sur le PLU actuellement en vigueur qui avait été révisé en profondeur et approuvé en décembre 2012.

Seules quelques demandes tardives de reclassement de terrains en zone constructible n'ont pu être prises en compte ; les propriétaires concernés pourront réitérer leur demande lors de l'enquête publique.

Invité à bien vouloir émettre un avis sur ce projet de PLUi, **le CONSEIL MUNICIPAL** :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants, R151-1 et suivants, R153-11 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel, en date du 4 août 2015 point n°2, prescrivant l'élaboration du Plan Local Intercommunal sur l'ensemble du territoire, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations et/ou procès verbaux des conseils municipaux témoignant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire intercommunal ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vimeu, en date du 27 mars 2017 point n°2, validant la poursuite du PLUi sur les 14 communes de l'ex CCVI et portant sur le débat de PADD ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Vimeu en date du 26 septembre 2018 point n°16 portant sur l'évolution du PADD du PLUI;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 24 avril 2019 point n°2, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Vimeu ;

Considérant que les études d'urbanisme relatives à l'élaboration sont achevées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L153-15 : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

Considérant que la commune doit émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Considérant qu'il est entendu que seul l'avis des communes couvertes par le futur document est concerné ;

Après en avoir délibéré, **se prononce comme suit** :

Ont voté **POUR** : **11** M LELEU J.J.(2) Mme BEAURAIN (2) M TAVERNIER (2)
Mme BELPAUME, M ROGNON, Mme LEULIETTE,
M BOCLET, Mme BLERY

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **3** M MOUILLARD, M DORE, Mme ALLARD

| | Avis favorable | Avis défavorable | Remarques |
|--|----------------|------------------|-----------|
| Orientations d'Aménagement et de Programmation | 11 | 0 | |
| Règlement écrit et graphique | 11 | 0 | |
| Autres pièces | | | |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de FRESSENEVILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, un

recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

III: RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA PROCHAINE MANDATURE 2020/2026

Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier en date du 16 avril 2019 de Madame la Préfète de la Somme relatif à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année qui précède celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, les communes doivent, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'entendre pour fixer leur représentation au sein de l'EPCI auquel elles appartiennent.

1°) Si un accord local est valablement conclu avant le 31 août 2019, il reviendra à Madame la Préfète de le constater par arrêté et de fixer la composition du conseil communautaire qui en résultera.

Pour être valable, un accord local doit respecter les critères ci-dessous :

- le nombre total de sièges est plafonné à 125 % de celui qui est réparti en application du droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;
- chaque commune dispose au moins d'un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis 2 hypothèses :
 - ° lorsque la répartition de droit commun conduit elle-même à un écart de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
 - ° lorsque l'accord local attribue 2 sièges à une commune qui n'en aurait qu'un avec la répartition de droit commun.

2°) De même, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019, un arrêté constatera la composition qui résultera du droit commun.

Ceci exposé, concernant la CCV, Monsieur le Maire fait savoir que suite à la conférence des maires du 11 juin dernier, il a été acté une nouvelle composition du conseil communautaire pour la prochaine mandature qui relèverait, non du droit commun mais d'un accord local.

Dans ces conditions, la recomposition serait la suivante (colonnes F et G) :

| A | B | C | D | E | F | G |
|---|--------------------------------|----------------|---|-------------------------------------|--|---|
| Collectivité | Rappel sièges en 2019 | Pop mun2019 | Sièges titulaires « droit commun » | Suppléant en « droit commun » | Sièges titulaires « accord local » possible et proposé | Suppléant en « accord local » possible et proposé |
| FRIVILLE ESCARBOTIN | 10 | 4 638 | 8 | | 8 | |
| FEUQUIERES EN VIMEU | 5 | 2 580 | 4 | | 4 | |
| FRESSENNEVILLE | 4 | 2 219 | 3 | | 3 | |
| WOINCOURT | 2 | 1 297 | 2 | | 2 | |
| CHEPY | 2 | 1 266 | 2 | | 2 | |
| BETHENCOURT SUR MER | 2 | 971 | 1 | 1 | 2 | |
| AIGNEVILLE | 1 | 881 | 1 | 1 | 2 | |
| NIBAS | 1 | 852 | 1 | 1 | 2 | |
| TOURS-EN-VIMEU | 1 | 835 | 1 | 1 | 2 | |
| MOYENNEVILLE | 1 | 715 | 1 | 1 | 2 | |
| BOURSEVILLE | 1 | 696 | 1 | 1 | 2 | |
| HUCHENNEVILLE | 1 | 669 | 1 | 1 | 2 | |
| VALINES | 1 | 636 | 1 | 1 | 2 | |
| QUESNOY LE MONTANT | 1 | 574 | 1 | 1 | 2 | |
| MIANNAY | 1 | 560 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TULLY | 1 | 559 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ACHEUX EN VIMEU | 1 | 528 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| YZENGREMER | 1 | 505 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| BEHEN | 1 | 500 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| MENESLIES | 1 | 314 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| OCHANCOURT | 1 | 314 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOEUFLES | 1 | 303 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| GREBAULT MESNIL | 1 | 223 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| CAHON | 1 | 199 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ERCOURT | 1 | 121 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TITULAIRES | 44 | 22 955 | 39 | | 48 | |
| SUPPLEANTS (communes avec un seul titulaire) | 19 | | | 20 | | 11 |
| TOTAL titulaires et suppléants | 63 | | | 59 | 59 | |

Monsieur le Maire indique que lui-même et les autres délégués de Fressenneville ont voté contre cet accord local lors de la réunion du conseil communautaire du 25 juin où ce point a été débattu.

Il paraît anormal que deux communes ayant une population sensiblement équivalente n'aient pas le même nombre de représentants, d'autant que la population de Fressenneville devrait

croître à partir de 2020/2021 avec la construction de nouveaux logements locatifs à l'arrière de la Mairie ;

Monsieur le Maire fait remarquer que c'est aussi le cas en droit commun, que cette disparité est apparue au moment de la composition du nouveau conseil communautaire issu de la fusion des 2 communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert qui a alors modifié la représentation des 26 communes.

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**
CONSIDERANT que la représentation de la commune de FRESSENEVILLE n'est pas équitable avec 3 sièges de titulaires, que ce soit en droit commun ou en accord local **SE PRONONCE CONTRE** la composition telle que proposée du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu pour la prochaine mandature.

IV : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU AU 1^{ER} JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur BOCLET, délégué de la commune au SIAEP qui explicite les raisons de cette opposition au transfert à la CCV de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020, opposition proposée par le comité syndical du SIAEP.

Invité à se prononcer sur ce point, **le CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vimeu.

Considérant que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté de Communes du Vimeu ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable ;

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Vimeu au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Vimeu au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable.

Après en avoir délibéré,

Par **13 voix POUR** : M LELEU J.J. (2), Mme BEURAIN (2), M TAVERNIER (2)
Mme BELPAUME, M ROGNON, Mme LEULIETTE, M BOCLET, Mme BLERY, M DORE, Mme ALLARD

et **1 abstention** : M MOUILLARD

- **DECIDE de s'opposer** au transfert automatique à la Communauté de communes de Vimeu au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**V: MISE EN PLACE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE :
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE AGISSANT POUR LE
COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES
INFRACTIONS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis 2011, l'Etat déploie sur l'ensemble du territoire le procès-verbal électronique (Pve) destiné au remplacement de la contravention papier.

Ce processus conduit par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle qui devient plus rapide et sécurisée.

Ainsi, lors de la constatation d'une infraction, l'agent la relève avec un outil dédié, les données sont ensuite télétransmises depuis le service verbalisateur au CNT (Centre National de Traitement).

L'avis de contravention est envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise et les contestations judiciaires sont traitées directement par le CNT qui les transmet par voie informatique aux officiers du Ministère Public chargés de les examiner.

Monsieur le Maire fait savoir que des difficultés ont été signalées depuis quelque temps par l'agent de police municipale pour le paiement des amendes émises suivant l'ancien processus papier (timbre amende), que l'intéressé est contraint de ne plus verbaliser étant donné l'impossibilité de recouvrer les amendes.

En conséquence, Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y aurait lieu de mettre en place ce nouveau dispositif qui introduit de nouveaux moyens de paiement, réduit les erreurs et assure l'équité entre les contrevenants.

Pour ce faire, il incombe à la collectivité de se doter du matériel répondant aux normes de l'ANTAI et de signer avec son représentant territorial, Madame la Préfète de la Somme, une convention définissant les conditions de la mise en œuvre de ce processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'après mise en concurrence, le coût des équipements et prestations d'installation et de formation s'élève à 1 860, 54 € TTC suivant devis de la société YPOK à Paris 75 001 avec en complément un coût annuel d'assistance et de maintenance de 135 € HT.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention précitée et après toutes explications utiles, invite l'Assemblée à se prononcer sur le déploiement de ce nouveau dispositif.

Monsieur DORE estime que c'est le tout répressif qui va prévaloir, qu'aucune contestation ne sera désormais possible puisque tout le processus sera lancé de façon dématérialisée instantanément.

Madame ALLARD craint que le Maire ne soit dépourvu d'une partie de ses pouvoirs de police. Monsieur le Maire répond que cela n'aura aucun impact à ce niveau, qu'à l'heure actuelle, c'est déjà le policier municipal qui verbalise comme prévu dans ses attributions et avec toute l'éthique professionnelle requise.

Après discussion, **le CONSEIL MUNICIPAL**

- **DONNE son accord** pour la mise en œuvre du dispositif de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de FRESSENEVILLE ;

- APPROUVE la convention à passer avec Madame la Préfète de la Somme agissant pour le compte de l'ANTAI et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

Ont voté **POUR** : 7 M LELEU (2), Mme BEURAIN (2) Mme BELPAUME, M BOCLET et M ROGNON

Ont voté **CONTRE** : 3 M MOUILLARD, M DORE et Mme ALLARD

ABSTENTIONS : 4 M TAVERNIER (2), Mme LEULIETTE et Mme BLERY

VI : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°01

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de rembourser à la Préfecture de la Région Hauts de France un trop perçu de 423 € relatif à la subvention TEPCV accordée pour la démolition BRICARD.

Par ailleurs, une recette complémentaire d'un montant équivalent est à venir du Fonds de concours de la CCV pour cette opération.

Cela nécessite une décision modificative budgétaire.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL adopte à l'unanimité** la décision budgétaire modificative n° 1 suivante

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

chapitre 13 article 1321 + 423

RECETTES :

chapitre 13 article 13251 + 423

VII : PROJET DE MODIFICATION DE TOITURE ET DE RENOVATION ENERGETIQUE A L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes à ce jour du projet de rénovation de l'école maternelle basé sur une estimation initiale de 315 452 € HT au stade des études préalables, montant de travaux retenu par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 7 décembre 2017.

Suite à plusieurs réunions en Mairie, au vu des différentes versions proposées par Madame THIBAUT, architecte, toutes au dessus de l'enveloppe budgétaire et en raison de la demande

de la commune de créer une toiture avec charpente comme évoqué lors de la réunion de Conseil Municipal du 25 mars 2019, l'équipe de maîtrise d'œuvre a été amenée à retravailler le projet.

Par ailleurs, après avoir rappelé les différents financements obtenus pour ces travaux, Monsieur le Maire fait savoir que l'octroi d'une aide au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) d'un montant de 121 235,83 € pourrait venir en complément, permettant ainsi de prendre en compte certains travaux pourtant recommandés qui avaient été exclus pour des raisons budgétaires.

Ceci exposé, il présente l'avant-projet-sommaire version 3 établi par le maître d'œuvre, donne le détail du programme de travaux, avant-projet qui s'élève à 467 550 € HT y compris une somme de 23 950 € HT pour aléa et invite le Conseil à se prononcer à ce sujet.

Après examen et en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité** :

- **DECIDE de valider** l'avant-projet sommaire, version 3 établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre, représentant une dépense estimative de 467 550 € HT ;
- APPROUVE le nouveau plan de financement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète de la Somme une subvention au titre de la DSIL ;
- CHARGE Monsieur le Maire de suivre ce dossier et de signer tout document s'y rapportant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande préalable de permis de construire.

VIII : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR UNE PARTIE DU MATERIEL INFORMATIQUE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le contrat de location souscrit par le biais de la société SERVIA à Amiens pour le matériel informatique installé à l'accueil de la mairie, au bureau du CCAS et au poste du policier municipal arrive à échéance au 31 juillet 2019, qu'il y a lieu de le renouveler.

Il présente la proposition de renouvellement de la société SERVIA basée sur un loyer mensuel de 147 € HT, soit un montant de 441,00 € HT par trimestre, sans revalorisation par rapport au loyer actuel et demande au Conseil de se prononcer à ce propos.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, approuve** l'offre de financement sur 3 ans pour la fourniture et l'installation des 3 postes avec maintenance matériel et système et autorise le Maire à signer le contrat de location et tout document relatif à ce dossier.

La dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget en section de fonctionnement, article 6135.

IX : FESTIVITES DES 13 ET 14 JUILLET

- le 13 JUILLET au soir, la Municipalité propose un repas dansant avec animation musicale. Le prix du repas est fixé ainsi :

- 2 € pour les habitants de la commune,
- gratuit pour les moins de 12 ans
- 5 € pour les participants de l'extérieur quel que soit l'âge

Pour les 30 ans du bicentenaire de la Révolution fêté avec Feuquières-en-Vimeu en 1989, la municipalité réédite cette association en proposant un feu d'artifice commun. Celui-ci sera tiré depuis la zone industrielle à 23 H 30.

Il est aussi à noter la projection à 17 H à Feuquières-en-Vimeu d'une rétrospective de la journée du 13 juillet 1989 à partir d'archives et de documents collectés par l'association ARCHIPOP.

- le 14 JUILLET : commémoration de la fête nationale, rassemblement à la mairie à 10H30 puis remise à 11H30 des trophées aux sportifs méritants. Les jeux habituels sont reconduits ; Monsieur BOCLET accepte d'être régisseur titulaire de la régie d'avances créée pour cela ; il sera suppléé par Madame BELPAUME en cas de besoin.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années un bon est accordé à l'occasion du 14 juillet aux familles de 3 enfants et plus âgés de moins de 16 ans au 14 juillet.

Les familles concernées sont invitées à se présenter en Mairie munies de leur livret de famille. **Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité** de poursuivre cette aide et porte à 2,50 €/ par enfant le montant du bon.

X : PERSONNEL COMMUNAL

- Modification du tableau des effectifs

Il est rappelé qu'il y a lieu d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal en fonction des besoins.

Vu la nécessité du service,

Vu le tableau des agents promouvables,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 avril 2019,

Vu l'avis du Comité technique en date du 03 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs du personnel ainsi qu'il suit :

- suppression d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2019;
- suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (21h) et création d'un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h), à compter du 1^{er} août 2019.

Il est précisé à Madame BLERY que sont concernées par ces modifications Mesdames Claire DUCHESNE et Isabelle ARNAUDIES.

- **Versement d'heures supplémentaires et complémentaires**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération du 23 décembre 2002, a été institué le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit du personnel communal pour certains cadres d'emplois, qu'il y a lieu d'actualiser ces dispositions.

Ainsi, le personnel peut être appelé à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande du Maire ou de la direction des services, ce qui exclut la seule initiative de l'agent.

Ces heures sont prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur, selon les nécessités de service.

Elles peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires après accord de l'autorité territoriale.

La réalisation de ces heures doit être avérée et faire l'objet d'un état nominatif détaillé et contrôlé.

Après toutes précisions données,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

concernant **les HEURES SUPPLEMENTAIRES**

- **DECIDE** de reconduire les dispositions précitées
- **PRECISE** que sont concernés les agents stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet appartenant à la catégorie C ou B, à savoir :

pour la filière **ADMINISTRATIVE** :

- les cadres d'emplois des rédacteurs et adjoints administratifs

pour la filière **TECHNIQUE** :

- les cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques

pour la filière **ANIMATION**

- le cadre d'emploi des adjoints d'animation

pour la filière **SANITAIRE et SOCIALE**

- le cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles

pour la filière **POLICE**

- le cadre d'emploi des agents de police municipale

Ce dispositif est étendu aux agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

- **DIT** que le contingent mensuel d'heures supplémentaires pour un temps complet ne pourra dépasser 25 heures par agent, comme le prévoit la réglementation.

concernant les **HEURES COMPLEMENTAIRES**

- **PRECISE** que les agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps non complet relevant des cadres d'emplois susvisés ou exerçant des fonctions de même niveau et de même nature pourront exceptionnellement effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent.

Ces heures seront réalisées en cas de besoin, à la demande du Maire ou de la direction des services.

Elles seront rémunérées jusqu'à 35 heures sur la base du traitement habituel de l'agent et au-delà de cette durée au taux fixé pour les heures supplémentaires.

Les crédits correspondant au versement d'heures supplémentaires et complémentaires seront prévus au budget.

Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- **Gratification aux stagiaires**

Monsieur le Maire fait part au Conseil que la commune est amenée à accepter des stagiaires dans les différents services en général pour de courts laps de temps et parfois pour des durées plus longues notamment au service voirie/espaces verts.

Il est rappelé qu'un stage correspond à une mise en situation temporaire en milieu professionnel permettant à l'élève d'acquérir des compétences en lien avec sa formation et de se voir confier des missions conformes au projet pédagogique de son établissement d'enseignement. Le stagiaire est encadré par un tuteur.

La durée du stage effectué par un stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Monsieur le Maire précise que la loi du 10 juillet 2014 a généralisé à tous les niveaux de formation le principe de l'obligation de gratifier les stagiaires pour les stages de plus de 2 mois.

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

- **DONNE SON ACCORD** pour instituer une gratification au profit des stagiaires, suivant les textes en vigueur, soit actuellement un montant égal à 15% du plafond de sécurité sociale ;
- **PREND ACTE** que les modalités de cette rémunération sont définies par une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires et tout document s'y rapportant ;

La dépense ainsi occasionnée sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget.

- **Remboursement de frais à un agent**

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, donne son accord** pour rembourser à Madame Laure BOCLET, adjointe d'animation, les frais de déplacement avancés

par l'intéressée à l'occasion d'une expertise médicale obligatoire qui s'est déroulée à Abbeville le samedi 9 mars 2019, soit la somme de 11 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget en section de fonctionnement – article 6251.

XI : QUESTIONS DIVERSES

- Acceptation d'une indemnité d'assurance

Monsieur le Maire rappelle les déprédations volontaires occasionnées par deux élèves à la porte du WC de l'école Jean Gaudier le 18 janvier 2019.

Il fait savoir qu'après ouverture d'un dossier auprès des assurances mutuelles de Picardie, et après évaluation des dommages subis, il a accepté le chèque de règlement établi par la compagnie adverse, BPCE Assurances, pour l'une des parties, soit la somme de 139,50 € correspondant à la moitié de la facture de réparation.

Le Conseil Municipal prend acte de l'acceptation dans le cadre des délégations de pouvoirs consenties au Maire par délibération n° D360-04/2016(2) n° 13 en date du 29 avril 2016 de cette indemnisation d'assurance telle qu'exposée ci-dessus et qui sera imputée à l'article 70878 comme prévu au budget.

- Remboursement à l'Association des Parents d'Élèves

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, accepte** de rembourser à l'Association des Parents d'Elèves la somme de 400 € avancée pour l'animation musicale de la Foire aux plantes qui s'est déroulée le 8 mai dernier.

La dépense sera réglée sur les crédits figurant au budget en section de fonctionnement – article 62 878.

XII : COMMUNICATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier de Monsieur MOUILLARD Jacky, Président de l'association « le Fressennevillois » destiné à l'ensemble du Conseil Municipal et relatif à la fête du Ventre qui s'est déroulée le samedi 4 mai sous des chapiteaux et par un vent violent.

Monsieur MOUILLARD déplore de n'avoir pu utiliser l'aire couverte, cet état de fait ne rehaussant pas l'image de Fressenneville selon lui.

Monsieur le Maire rappelle que la fête du Ventre s'est déroulée la 1^{ère} année Cité Riquier, la seconde Place de la République, qu'en 2018 pour des raisons de sécurité, elle a dû être transférée au stade de même que cette année, qu'il n'est pas responsable de la météo.

Monsieur MOUILLARD ajoute que les difficultés se sont ajoutées du fait du grand nombre de participants, regrettant au passage l'absence de Monsieur le Maire qui d'après ses dires ne participe pas souvent aux animations ou festivités organisées par les diverses associations locales.

Monsieur le Maire répond qu'il préfère s'abstenir de toute participation pour ne pas créer de disparité en privilégiant telle association plutôt que telle autre.

Monsieur MOUILLARD signale aussi dans son courrier la disparition constatée le lundi matin d'une bouteille de champagne et de 3 bouteilles de kir stockées dans le réfrigérateur. Monsieur le Maire n'a aucune explication à cela.

- Monsieur le Maire fait part d'un second courrier de Monsieur MOUILLARD qui sollicite le gymnase pour la tenue d'un premier vide-dressing le samedi 5 octobre 2019, journée prévue au calendrier des fêtes et qui nécessite un espace couvert. Monsieur le Maire émet un refus, comme lors de la prise de dates, rappelant que le gymnase est prioritairement réservé aux activités sportives ou exceptionnellement aux manifestations importantes organisées par la commune.

- Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu au cours d'une de ses permanences Monsieur Alain VERLANT qui réside à Fressenneville rue Emile Zola. Monsieur VERLANT après avoir détaillé la généalogie de sa famille et mis en avant le chemin de vie de ses grands parents, Joseph VERLANT et Eva AUDRECHY, a émis le vœu que soit « débaptisée » la rue Emile Zola pour la renommer rue Joseph VERLANT.

Après discussion, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal ne peuvent donner une suite favorable à cette requête ; il n'est en effet pas envisageable de débaptiser cette rue qui porte le nom de l'illustre écrivain depuis des décennies.

- Monsieur MOUILLARD s'étonne de ne pas avoir été convié à l'inauguration de la MSP à Woincourt. Monsieur le Maire répond qu'il a demandé de transmettre une invitation à chaque conseiller. L'on verra avec le secrétariat car apparemment le nécessaire n'a pas été fait.

Séance levée à 19 H 20